

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU MARDI 11 JUILLET 2023**

L'An Deux Mille Vingt-trois, le Mardi Onze du mois de Juillet à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune de GOSIER, dûment convoqué, s'est réuni, sous la présidence du Maire, Monsieur Cédric CORNET, pour délibérer sur les questions inscrites à l'ordre du jour de la présente assemblée communale.

ETAIENT PRÉSENTS : M. Cédric CORNET – Mme Liliane MONTOUT – MM. Guy BACLET – Louis ANDRE – Mme Rebecca BELLEVAL – M. Emmerly BEAUPERTHUY – Mme France-Enna URBINO – M. Michel HOTIN – Mmes Marie-Renée ADELAÏDE – Marguerite MURAT – Sylvia HENRY – Sandra MOLIA – Mévice VÉRITÉ – MM. Jimmy DAMO – Jules FRAIR – Mme Nina PAULON – M. Stéphane URIE – Mme Wennie MOLIA – M. Lucas ALBERI – Mme Yane BEZIAT – MM. Julien DINO – Patrice PIERRE-JUSTIN.

ETAIENT ABSENTS : Mmes Mégane BOURGUIGNON (excusée ; pouvoir donné à Mme Mévice VERITE) – Nanouchka LOUIS (excusée ; pouvoir donné à Mme Nina PAULON) – MM. Sébastien THOMAS (excusé ; pouvoir donné à M. Guy BACLET) – Teddy BARBIN – Mme Elodie CLARAC (excusée ; pouvoir donné à Mme Marie-Renée ADELAÏDE) – MM. Marcellin ZAMI (excusé ; pouvoir donné à Mme Sylvia HENRY) – Josy LAQUITAINE (excusé ; pouvoir donné à M. Cédric CORNET) – David LUTIN (excusé ; pouvoir donné à Mme Liliane MONTOUT) – Mmes Nadia CELINI – M. Jean-Claude CHRISTOPHE (s'est momentanément déplacé) – Maguy BORDELAIS – Jocelyne VIROLAN (excusée ; pouvoir donné à Mme Marguerite MURAT) – Ghylaine JEANNE.

.....
Date d'envoi de la convocation : 05 Juillet 2023

Date d'affichage : 05 Juillet 2023

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de Conseillers présents : 22

Absents : 13

Procurations : 8

Appelés à voter : 30

Président de séance : Monsieur Cédric CORNET

Secrétaire de séance désignée à l'unanimité : Madame Rebecca BELLEVAL

.....

**APPROBATION DE LA MISE A
JOUR DES STATUTS DU
SYNDICAT MIXTE
D'ELECTRICITE DE LA
GUADELOUPE (SYMEG)**

CM-2023-6S-DAJ-56

Vu les dispositions du code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés de communes, des départements et des régions ;

Vu les statuts du Syndicat Mixte d'Electricité de la Guadeloupe (SYMEG) en vigueur ;

Vu l'arrêté préfectoral 2017/SG/DICTAJ/BRA du 29 mai 2017 portant modification des statuts du SYMEG n°971-2017-05-29-001 ;

Vu la délibération n°DEL-2022-DAJ-18 du comité syndical en date du 20 mai 2022 approuvant la mise à jour des statuts du SYMEG ;

Vu les demandes du SYMEG formulées par courriers en date des 31 août 2022 et 3 mai 2023 ;

Vu le rapport du Maire ;

Considérant qu'en application des dispositions du code général des collectivités territoriales, le Conseil Municipal est invité à délibérer sur la modification des statuts du syndicat ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

A l'unanimité des voix exprimées par : 21 voix « pour » ; 1 abstention et 8 non votants

DÉCIDE

Article 1 : D'approuver la mise à jour des statuts du Syndicat Mixte d'Electricité de la Guadeloupe (SYMEG) visant à :

- Préciser les conditions de création des infrastructures et d'entretien dans le cadre de l'enfouissement lié aux travaux d'électricité - (article 3) ;
- Clarifier le transfert de la compétence d'éclairage public qui peut être total (investissement et maintenance) ou partiel (investissement seul - (article 4.1) ;
- Se doter de la faculté d'exercer la compétence optionnelle dans le domaine des communications électroniques - (article 4.2) ;
- Se doter de la faculté d'exercer la compétence optionnelle relative à la création d'un service incluant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de recharges pour les véhicules électriques ou hybrides rechargeables (IRVE) et point de ravitaillement - (article 4.3) ;
- Actualiser les références réglementaires liées au fonctionnement du syndicat ainsi que celles afférentes aux ressources (article 8 et 9).

Article 2 : De transmettre une copie de la présente délibération au SYMEG.

Article 3 : De donner pouvoir au Maire pour signer toutes pièces nécessaires à la bonne exécution de cette affaire.

Acte rendu exécutoire après
envoi en Préfecture le

Et publication ou notification
le 25 JUIL. 2023

Fait et délibéré à Gosier, le 11 juillet 2023

Pour extrait certifié conforme



La secrétaire de séance

- Rebecca BELLEVAL -

MISE A JOUR DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE D'ÉLECTRICITÉ DE LA GUADELOUPE

Article 1^{er} – COMPOSITION DU SYNDICAT MIXTE D'ÉLECTRICITÉ DE LA GUADELOUPE

En application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les Communes des ABYMES, ANSE BERTRAND, BAIE MAHAULT, BAILLIF, BASSE-TERRE, BOUILLANTE, CAPESTERRE BELLE-EAU, DESHAIES, DESIRADE, GOSIER, GOURBEYRE, GOYAVE, LAMENTIN, MORNE-A-L'EAU, MOULE, PETIT-BOURC, PETIT CANAL, POINTE-A-PITRE, POINTE-NOIRE, PORT LOUIS, SAINT CLAUDE, SAINT FRANCOIS, SAINTE ANNE, SAINTE ROSE, TERRE DE BAS, TERRE DE HAUT, TROIS RIVIERES, VIEUX FORT, VIEUX HABITANTS et la Communauté des Communes de Marie Galante – GRAND BOURG, SAINT LOUIS, CAPESTERRE – forment un syndicat mixte dénommé « Syndicat Mixte d'Électricité de la Guadeloupe dit Sy.MEG ».

Les Communes et la Communauté de Communes sont ci-après désignés « les membres ».

Article 2 – OBJET

Le Syndicat exerce en lieu et place de la communauté de communes et des communes membres, la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité sur leurs territoires.

Le syndicat est également habilité à exercer les compétences à caractère optionnel décrites à l'article 4 ci-après sur demande et pour le compte de ses membres.

Le Syndicat exerce aussi des activités qui relèvent de l'accessoire normal et nécessaire à ses compétences.

Article 3 – COMPETENCES OBLIGATOIRES DU SYNDICAT

En qualité d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité, le Syndicat exerce la compétence mentionnée à l'article L.2224-31 du code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les activités suivantes :

- Passation avec les entreprises délégataires de tous actes relatifs à la délégation de service public de la distribution d'électricité
- Exercice du contrôle du bon accomplissement des missions de service public et contrôle des réseaux publics de distribution d'électricité

Article 7 - ACTIVITES ACCESSOIRES ET MISE EN COMMUN DE MOYENS

Le Syndicat peut, à la demande d'un membre, d'une autre collectivité ou d'un autre tiers ou pour ses propres besoins :

- Assurer des prestations mettant en œuvre les savoir-faire et les moyens acquis en matière de réseaux (notamment d'éclairage public, de télécommunications) dans l'exercice des compétences définies ci-dessus et notamment dans les conditions fixées par les articles L.5211-56 et L.5111-1 du CGCT. Les contrats relatifs à ces prestations sont conclus dans le respect du droit de la concurrence et de celui de la commande publique.
- Être coordonnateur de groupements de commande dans le respect du code de la commande publique.
- Être centrale d'achat dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, pour toute catégorie d'achat ou de commande publique se rattachant à son objet.
- En matière de transition énergétique
 - o Assurer l'aménagement et l'exploitation de toute nouvelle installation de production d'électricité :
 - En lien avec l'utilisation des énergies renouvelables ;
 - De valorisation énergétique des déchets ménagers et assimilés ;
 - De cogénération ou récupération d'énergie ;
 - Visant à la propre utilisation du producteur ;
 - o Procéder à la vente de l'électricité produite à partir de l'installation précitée selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur ;
 - o Gérer les certificats d'économies d'énergie ;
 - o Réaliser dans le cadre des dispositions de l'article L.2224-34 du CGCT, directement par le Syndicat ou par l'intermédiaire d'un délégataire, des actions tendant à maîtriser la demande d'électricité.

Le Syndicat peut entreprendre toute action contribuant à l'efficacité énergétique, la gestion de la demande d'énergie et l'utilisation rationnelle de l'énergie. Dans le cadre de ces interventions, le Syndicat peut notamment procéder ou faire procéder à des audits énergétiques des réseaux d'éclairage public et des bâtiments publics, aider à la détermination des puissances à souscrire de manière la plus optimale.

Le Syndicat est habilité à intervenir en matière de maîtrise de la demande d'énergie pour les personnes en situation de précarité conformément à l'article L.2224-34 précité et, d'une manière générale, pour réaliser ou faire réaliser toute action de maîtrise de la demande d'électricité au profit des usagers domestiques.

Outre la maîtrise de demande de l'énergie réalisée, le Syndicat peut exercer sur requête de ses membres, des actions en la matière de plus grande importance.

- Exercer toute activité visant à promouvoir et à faciliter l'utilisation des données cartographiques et numériques par les collectivités territoriales, y compris la représentation des collectivités auprès des organismes détenteurs des droits relatifs à l'information géographique et aux licences d'utilisation des logiciels.
- Exercer des missions de conseil, d'assistance administrative, et technique.

- Dans le cadre des relations avec les opérateurs de communications électroniques, notamment : l'instruction des demandes de permissions de voirie, de contrôle des redevances d'occupation du domaine public, l'affectation du produit des redevances d'occupation du domaine public à des opérations d'enfouissement des réseaux de communications électroniques sous maîtrise d'ouvrage du Syndicat.

Ces activités accessoires peuvent être exercées directement par le Syndicat pour les membres.

Article 8 - FONCTIONNEMENT

Le Syndicat est administré par un Comité composé de représentants élus par chacun des membres.

Chacun désigne à cet effet deux délégués titulaires et deux délégués suppléants.

En cas d'empêchement d'un ou de plusieurs délégués titulaires, les délégués suppléants du membre concerné présents (dans la limite du nombre de titulaires absents et n'ayant pas donné pouvoir à un autre titulaire) siègent au Comité avec voix délibérative.

Le Comité désigne parmi les délégués qui le constituent, un bureau composé d'un Président, de Vice-Président le cas échéant, de membres dont le nombre est déterminé par le Comité Syndical, sans que le nombre de Vice-Présidents puisse dépasser 20% de l'effectif de celui-ci, ou 30% après vote du Comité syndical à la majorité des deux tiers, conformément à l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales.

Le règlement intérieur adopté sous forme de délibération du Comité Syndical fixe, conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-8, les dispositions relatives au fonctionnement du Comité, du bureau et des commissions, qui ne seraient pas déterminées par les lois et les règlements.

Article 9 - FINANCES

Le Syndicat pourvoit à ses dépenses au moyen des ressources suivantes :

- Les contributions budgétaires et/ou fiscalisées des communes ou établissements publics de coopération intercommunales membres.
- Les sommes dues par le concessionnaire en vertu du contrat de concession telles que les redevances contractuelles.
- La taxe sur la consommation finale d'électricité (TCFE), selon les modalités décidées par le Comité Syndical.
- Les aides du Fonds d'Amortissement des Charges d'Electrification (FACé).
- Les ressources d'emprunts.
- Les aides européennes.
- Le versement du Fonds de Compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA).
- Les contributions aux raccordements au sens des articles L. 342-6 et L. 342-11 du Code de l'énergie.
- Et plus largement toute ressource que le Syndicat est habilité à percevoir.

Des participations spécifiques versées par les membres concernés pourront également être dues au Syndicat en contrepartie de l'exercice par le Syndicat de la ou des compétences

optionnelles que celles-ci lui auront transférées. Les modalités de calcul et de perception de ces participations seront précisées par le Comité Syndical.

Article 10 – COMPTABILITE

La comptabilité du Syndicat est tenue selon les règles applicables à la comptabilité des communes par Monsieur le Trésorier de l'Agglomération de Cap Excellence.

Article 11 – SIEGE DU SYNDICAT

Le siège du Syndicat est fixé à l'Impasse Guy Cornély – ZAC de Houelbourg – Jarry – 97122 BAIE MAHAULT.

Article 12 – DUREE DU SYNDICAT

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 13 – ADHESION A UN AUTRE ORGANISME DE COOPERATION

L'accord du Syndicat pour son adhésion à un autre organisme de coopération est valablement donné par simple délibération du Comité Syndical.



0590 81 38 22